

VD_OMNI PS.2005.0069 vom 13. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0069

FR: VD_OMNI PS.2005.0069 du 13 mars 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0069 del 13 marzo 2006

Regeste

X./Caisse cantonale de chômage | Le délai d'attente général de cinq jours de l'art. 18 al. 1 LACI peut être porté en déduction des indemnités de chômage dans n'importe quel décompte mensuel pendant le délai-cadre d'indemnisation de deux ans; il suffit que les conditions du cas de rigueur fixées par le Conseil fédéral à l'art. 6a al. 2 OACI ne soient plus remplies. En l'espèce, la fille aînée du recourant a terminé sa formation et il est présumé que son père n'est plus astreint à contribuer à son entretien. Les conditions du cas de rigueur ne sont plus réalisées dès ce moment car le gain assuré (4'269 fr.) est supérieur au seuil minimal permettant au recourant d'être exempté du délai d'attente (4'000 fr.; art. 6a al. 2 OACI).

Erwägungen

E. 1

LACI peut être porté en déduction des indemnités dans n'importe quel décompte mensuel pendant le délai-cadre d'indemnisation de deux ans. aa) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Selon la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 126 II 80 consid. 6d, 126 III 104 consid. 2c, 126 V 58 consid. 3, 105 consid. 3 et les références). bb) Le délai d'attente général de cinq jours n'est pas comme tel une condition du droit à l'indemnité, mais il retarde simplement la naissance de ce dernier (DTA 2000 n° 19 p. 93 consid. 3a). Il revêt avant tout un caractère de "franchise" supplémentaire, l'idée étant que l'on peut attendre d'un assuré qu'il prenne à sa charge une part financière minimale de la prévoyance chômage. Ainsi que cela ressort des travaux préparatoires [BO 1994 CN 1579 (David, rapporteur); BO 1994 CN 1580 (Couchepin, rapporteur); BO 1994 CN 1581 (Delamuraz, conseiller fédéral); message du Conseil fédéral du 19 octobre 1994 à l'appui de mesures urgentes visant à alléger les finances de la Confédération, (FF 1994 V 569)], tel est le but de l'anc. art. 18 al. 1bis LACI introduit dans la loi par l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994 sur les mesures d'assainissement concernant l'assurance-chômage, devenu l'art. 18 al. 1 LACI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 1996. Dès lors que l'art. 18 al. 1 LACI met à la charge des assurés une part financière minimale de la prévoyance chômage sous la forme de jours d'attente, il est conforme au but et au sens de cette disposition légale que les cinq jours

de chômage contrôlés qui constituent le délai d'attente général puissent être portés en déduction des indemnités dans n'importe quel décompte mensuel durant le délai-cadre d'indemnisation. Le Tribunal fédéral des assurances a ainsi jugé qu'il faut et il suffit, pour opérer cette déduction, que les conditions du cas de rigueur fixées par le Conseil fédéral à l'art. 6a al. 2 OACI ne soient plus remplies, pour entraîner l'application du délai d'attente général de cinq jours de l'art. 18 al. 1 LACI (DTA 2001 n° 31 p. 234 consid. 6 p. 237). c) En l'espèce, le délai d'attente général de cinq jours a été porté en déduction des indemnités du recourant dès le 1^{er} juillet 2004. Cette manière de procéder n'est pas contestable. En effet, le recourant a refusé de transmettre à l'autorité intimée la preuve que sa fille aînée n'avait pas encore acquis une formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Or, selon cette disposition, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Au vu du manque de collaboration du recourant, il peut être présumé que sa fille aînée a terminé sa formation auprès de l'Ecole des arts décoratifs de Strasbourg à l'issue de l'année universitaire 2003/2004 et qu'ainsi, il n'est plus astreint à contribuer à son entretien dès le 1^{er} juillet 2004. Dès lors, les conditions du cas de rigueur ne sont plus réalisées depuis cette date car le gain assuré (4'269 fr.) est supérieur au seuil minimal permettant au recourant d'être exempté du délai d'attente (4'000 fr. ; art. 6a al. 2 OACI). Il se justifie ainsi de porter le délai d'attente général de cinq jours en déduction des indemnités du recourant dès le 1^{er} juillet 2004.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 al. 1 let. a LPG) et il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.